
Norme internationale



1730

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Machines à dicter — Conditions fondamentales de fonctionnement

Dictation equipment — Basic operating requirements

Deuxième édition — 1980-05-01

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai

CDU 651.2 : 681.84

Réf. n° : ISO 1730-1980 (F)

Descripteurs : machine de bureau, magnétophone, machine à dicter, conditions requises pour l'exploitation.

AVANT-PROPOS

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme internationale ISO 1730 a été établie par le Comité Technique ISO/TC 95, *Machine de bureau*.

Cette deuxième édition avait été soumise aux comités membres en juillet 1975.

Elle avait été approuvée par les comités membres des pays suivants :

Australie	Mexique	Tchécoslovaquie
France	Roumanie	Turquie
Iran	Royaume-Uni	URSS
Italie	Suède	
Japon	Suisse	

Les Comités Membres des pays suivants avaient désapprouvé le document pour des raisons techniques :

Allemagne
USA

Cette deuxième édition, mise à jour en janvier 1980, annule et remplace la première édition (ISO 1730-1973).

Machines à dicter — Conditions fondamentales de fonctionnement

0 INTRODUCTION

L'objet essentiel des machines à dicter et à transcrire est de faciliter la conversion d'un message parlé en un message écrit. Les machines à dicter sont présentées sous de nombreuses formes différentes et peuvent employer une grande variété de supports et de modes d'exploitation.

La présente Norme internationale tend à aider les utilisateurs et à orienter les constructeurs, en décrivant les conditions fondamentales auxquelles doivent satisfaire les éléments qui contribuent directement à assurer un fonctionnement simple et efficace des machines. Elle ne fournit donc pas des spécifications détaillées de tous leurs organes et fonctions, et n'est pas applicable aux matériels d'enregistrement qui normalement ne sont pas utilisés pour la production d'un texte imprimé.

Les symboles pour les machines à dicter font l'objet de l'ISO 4062.

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente Norme internationale est applicable aux machines à dicter et aux machines à transcrire, ainsi qu'aux machines combinant les deux fonctions. Elle a pour objet :

- de définir le rôle de ces appareils;
- d'en énumérer et d'en décrire les organes destinés à assurer un fonctionnement simple et efficace et, le cas échéant, de définir les conditions fondamentales de fonctionnement de ces organes.

2 RÉFÉRENCES

ISO 4062, *Systèmes de dictée — Symboles*.

ISO 5138/1, *Machines de bureau — Vocabulaire — Chapitre 01 : Systèmes de dictée*.

Publication CEI 380, *Sécurité électrique des machines de bureau*.

3 DÉFINITIONS

3.1 système de dictée : Machine, ou ensemble d'appareils et d'organes de commande associés, destiné(e) soit à enregistrer la parole et à la reproduire, soit seulement à reproduire la parole déjà enregistrée par une machine à dicter, afin de permettre l'établissement d'un document écrit.

3.2 machine à dicter : Machine destinée à enregistrer la parole et parfois aussi à la reproduire, afin de permettre l'établissement d'un document écrit.

3.3 machine à dicter de bureau : Machine à dicter particulièrement conçue pour être utilisée dans un bureau.

3.4 machine à dicter portable : Machine à dicter munie d'une source d'énergie incorporée, particulièrement conçue pour être transportée facilement d'un endroit à un autre.

3.5 machine à transcrire : Machine uniquement destinée à reproduire la parole enregistrée à l'aide d'une machine à dicter, afin de permettre l'établissement d'un document écrit.

3.6 machine à dicter et à transcrire : Machine destinée aussi bien à enregistrer la parole qu'à la reproduire, afin de permettre l'établissement d'un document écrit.

3.7 système centralisé de dictée : Installation permettant de dicter à partir de postes répartis en différents endroits et d'enregistrer la parole sur l'une quelconque des machines d'un groupe central, afin de permettre l'établissement d'un document écrit.